

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00435

Numéro SIREN : 880 952 189

Nom ou dénomination : FINANCIERE OLYMPE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt 2940

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2940

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE OLYMPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 952 189

N° gestion : 2020 B 00435



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX CHAPEAU ROUGE, 42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 62006 33001 BORDEAUX CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Fabien Michoux , représentant de la société Financiere Olympe S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 152 RUE NAUJAC 33000 BORDEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Michoux Fabien	250	2 500 €
Mezioud Iila	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19011 00021108701 17

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Fabien Michoux

Pierre Larrue
Chargé de clientèle Professionnels
pierre.larrue@cic.fr

CIC Sud Ouest
Pierre LARRUE
Chargé d'affaires professionnels
Agence Bordeaux Chapeau Rouge

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 214 500 000 € - 20 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux
Adresse postale : 20 Quai des Chartrons CS 41587 33058 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux - TVA intracommunautaire : FR20456204809
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)



lu et approuvé

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX CHAPEAU ROUGE, 42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 62006 33001 BORDEAUX CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Fabien Michoux , représentant de la société Financiere Olympe S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 152 RUE NAUJAC 33000 BORDEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Michoux Fabien	250	2 500 €
Mezioud lila	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19011 00021108701 17

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Fabien Michoux

Pierre Larrue
Chargé de clientèle Professionnels
pierre.larrue@cic.fr

CIC Sud Ouest
Pierre LARRUE
Chargé d'affaires professionnels
Agence Bordeaux Chapeau Rouge

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX CHAPEAU ROUGE, 42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 62006 33001 BORDEAUX CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Fabien Michoux , représentant de la société Financiere Olympe S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 152 RUE NAUJAC 33000 BORDEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Michoux Fabien	250	2 500 €
Mezioud lila	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19011 00021108701 17

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Pierre Larrue
Chargé de clientèle Professionnels
pierre.larrue@cic.fr

JST14

lu et approuvé

Fabien Michoux

CIC Sud Ouest
Pierre LARRUE
Chargé d'affaires professionnels
Agence Bordeaux Chapeau Rouge

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2940

Type d'acte :
Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE OLYMPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 952 189

N° gestion : 2020 B 00435



FINANCIERE OLYMPE
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
152 rue Naujac – 33000 BORDEAUX
RCS de Bordeaux

S T A T U T S

Paraphe

FR
LN



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fabien MICHOUX, de nationalité française, né le 16 septembre 1968, à VERSAILLES (78), célibataire, lié depuis le 16 septembre 2016 par un pacte civil de solidarité (régime patrimonial de la séparation des biens) à Madame Lila MEZIOUD, établi par acte authentique par Maître Edouard FIGEROU, notaire à Bordeaux, et demeurant 152 rue Naujac – 33000 BORDEAUX,
Résident français au sens de la législation fiscale.

Madame Lila MEZIOUD, de nationalité française, née le 6 avril 1968, à PARIS (75), célibataire, lié depuis le 16 septembre 2016 par un pacte civil de solidarité (régime patrimonial de la séparation des biens) à Monsieur Fabien MICHOUX, établi par acte authentique par Maître Edouard FIGEROU, notaire à Bordeaux, et demeurant 152 rue Naujac – 33000 BORDEAUX,
Résidente française au sens de la législation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Paraphe

FM

LN

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - PROROGATION

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « associé » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Le collège d'associés peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toute prise de participations et éventuellement leur cession dans toutes sociétés ou groupement ayant son siège social en France ou à l'étranger,
- tout investissement à caractère financier,
- l'acquisition, la location, la mise en valeur, l'entretien et l'exploitation, la mise à disposition, de tous droits ou biens immobiliers bâtis ou non bâtis,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit et de financements avec ou sans garantie notamment hypothécaire ou mobilière, en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société de financer toute acquisition compatible avec son objet social ou d'acquitter toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit,
- la faculté de donner toutes garanties sur les actifs sociaux, notamment, nantir tout ou partie des titres détenus ou hypothéquer, tout ou partie des immeubles sociaux,
- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Paraphe

FR

LN



Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **FINANCIERE OLYMPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé **152 rue Naujac – 33000 BORDEAUX**.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION
ET FORME DES ACTIONS – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES – INDIVISIBILITE DES
ACTIONS – USUFRUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il est apporté à la société, savoir :

- par Monsieur Fabien MICHOUX la somme de deux mille cinq cent euros	2.500 euros
- par Madame Lila MEZIOUD la somme de deux mille cinq cent euros	2.500 euros
Total des apports effectués	5.000 euros

Soit un total de 5.000 euros, correspondant à 500 actions de dix euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et chacune libérée intégralement.

Laquelle somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC BORDEAUX CHAPEAU ROUGE, 42 Cours du Chapeau Rouge – 33001 BORDEAUX CEDEX, compte n°10057 19011 00021108701 17 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Paraphe

FM

LS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de **10 euros** chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Paraphe

M

L

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés à l'exception de celle afférente aux rachats d'actions qui relève de la compétence d'une décision ordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Paraphe

fm

Ln

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL - USUFRUIT

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote est réparti de la manière suivante : le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Paraphe

fn

LN

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT - LOCATION

Article 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

16.1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

16.2. Toute transmission sous quelque forme que ce soit (notamment par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre ...) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à une personne non associée, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport ou d'échange), est notifiée à la société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de six (6) mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers,

Paraphe

fn

Ln

eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

Article 17 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent être louées.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être limitée ou illimitée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Paraphe

FR

LN

Le Président est révocable à tout moment, sans juste motif ou sur juste motif, par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation intervient sans juste motif, le Président aura droit à une indemnité de rupture fixée forfaitairement au montant de sa rémunération brute perçue sur les douze derniers mois. Si la révocation intervient avec un juste motif, le Président n'aura droit à aucune indemnité.

Le Président est également révocable par décision de justice, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, à la même majorité que sa décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, un directeur général peut être désigné par décision collective ordinaire des associés.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur général est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être limitée ou illimitée.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Paraphe

Fn

Ln

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans juste motif ou sur juste motif, par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation intervient sans juste motif, le directeur général aura droit à une indemnité de rupture fixée forfaitairement au montant de sa rémunération brute perçue sur les douze derniers mois. Si la révocation intervient avec un juste motif, le Président n'aura droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, à la même majorité que sa décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des pouvoirs propres consentis au Président par d'autres articles des présents statuts et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être préalablement autorisées par une décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer le Président de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion. Lorsque l'exécution de

Paraphe

FN

LN

conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le Président ou, si la société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera désigné lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes si les critères de nomination ne sont pas atteints.

De plus, des associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, il est convoqué à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses représentants exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées

Paraphe

FR

Ln

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- agrément des cessions d'actions,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Article 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, soit d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Paraphe

FN

LN

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

24.2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

24.3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.4. S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, celui-ci peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Paraphe

Fn

Ln

24.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Il peut également voter par correspondance.

24.6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- prorogation de la durée de la société,
- transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile
- changement de la nationalité de la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Paraphe

FN

LN



Signature

Article 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

27.1. L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2020**.

27.2. A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Paraphe

FM
L2

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII – TRANSFORMATION – CAPITAUX PROPRE – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Paraphe

FN

LN

Article 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Paraphe

FR

LN

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

TITRE VIII : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 34 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Fabien MICHOUX, né le 16 septembre 1968, à VERSAILLES (33), demeurant 152 rue Naujac – 33000 BORDEAUX.

Monsieur Fabien MICHOUX accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Nomination de la Directrice Générale

La Directrice Générale de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Lila MEZIOUD, née le 6 avril 1968, à PARIS (75), demeurant 152 rue Naujac – 33000 BORDEAUX.

Madame Lila MEZIOUD accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui la concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La Directrice Générale assistera le Président dans ses fonctions et disposera des mêmes pouvoirs qui lui. Elle aura également le droit de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Paraphe

FM

LM

Article 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

- a) Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, toute modification statutaire sera valablement faite par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions visées aux présentes et ce nonobstant le fait que la société ne soit pas encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- b) Les engagements qui ont été pris pour le compte de la société en formation et seront repris automatiquement par ladite société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ont fait l'objet d'un état ci-après annexé.
- c) En outre, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux
En cinq originaux

Le 17 janvier 2020

Monsieur Fabien MICHOUX

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

Fabien Michoux

Madame Lila MEZIOUD

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de Directrice Générale »*

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

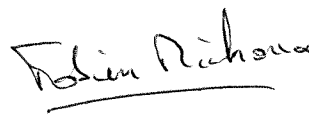
Lila Mezroud

Paraphe

ANNEXE I**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CIC BORDEAUX, Agence CHAPEAU ROUGE pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Etudes et travaux relatifs à la constitution de la société : coût approximatif de mille deux cents (1.500) euros H.T.

Fait à BORDEAUX
Le 17 janvier 2020
En 5 exemplaires originaux



Monsieur MICHOUX

Paraphe

Fa

L7



ANNEXE II
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Paraphe

fm

Ln



Signature